

GE_GERICHTE ACPR/227/2024 vom 22. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_227_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/227/2024 du 22 février 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/227/2024 del 22 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Fût-elle qualifiée de décision de la Direction de la procédure, au sens des art. 61 let. a et 80 al. 3 CPP, encore faudrait-il, pour que le recours soit ouvert contre elle au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, que le recourant puisse invoquer un intérêt juridiquement protégé à en obtenir la modification ou l'annulation, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. À cet égard, le recourant – à qui sa feuille de notes n'a pas été confisquée, puisqu'il en produit copie avec son acte de recours – est bien en peine de démontrer quel préjudice actuel et pratique (ATF 140 IV 74 consid. 1.3.1) lui aurait causé, et lui causerait encore, l'interdiction dont il se plaint. Son défenseur a eu connaissance de l'information selon laquelle il se serait fait dépister, pendant sa détention, d'éventuelles maladies sexuellement transmissibles. En d'autres termes, l'éventuelle preuve à décharge que pourrait constituer, si l'on comprend bien le recourant, le résultat de cet examen médical n'est en tout cas pas compromise par la réaction du Ministère public.

E. 2

Pour ce qui est du déroulement de la suite de l'audience, le recourant ne prétend pas que, nonobstant l'assistance de son défenseur, il aurait manqué, dans la narration par la partie plaignante des faits et de son état de santé – qui plus est, dans la même langue maternelle que la sienne –, des éléments essentiels pour la prévention, sur lesquels il eût été susceptible de fournir contre-preuve(s) ou démenti(s). À supposer que le procès-verbal fût incomplet sur de pareils éléments (et que ceux-ci fussent pertinents, cf. art. 139 CPP), le recourant, flanqué de son défenseur, avait à sa disposition la demande de correction ou de rectification (art. 79 CPP). C'est dire si la garantie de ses droits procéduraux n'était pas menacée par l'interdiction ou la cessation de prendre des notes personnelles pendant que la partie plaignante faisait sa déposition.

E. 3

C'est en vain que le recourant se plaint d'une violation du principe d'égalité des armes avec la partie plaignante (sur cette notion, cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_314/2023 du 10 juillet 2023 consid. 2.6.2.). Comme il le précise lui-même, celle-ci a dessiné séance tenante l'échelle à laquelle elle se référait dans sa déposition. On ne saurait sérieusement prétendre que, ce faisant, elle se serait indument aidée de documents écrits. En premier lieu, parce que l'art. 143 al. 6 CPP – que le recourant ne cite pas dans son recours – ne le prohibait pas, pour peu que la Direction de la procédure y acquiesçât et annexât la pièce au procès-verbal : toutes conditions remplies, ce 22 février 2024. En outre, voire

- 4/6 - P/465/2024 surtout, ce croquis visait, à l'évidence, moins à inspirer ou suppléer le témoignage qu'à l'illustrer. On ne comprend pas ce que le recourant voudrait tirer de la présence d'un croquis semblable (ou pré-existant) sur – prétend-il – des notes « entre » la

partie plaignante et son conseil à elle. Ces notes étant probablement couvertes par le secret d'avocat (quoi que le recourant ou son défenseur aient cru y deviner), on ne voit pas quelle autre solution eût été envisageable qu'un dessin sur une feuille vierge, destiné au procès-verbal, puisqu'une difficulté de traduction était apparue sur la désignation de l'objet vu et décrit par la partie plaignante.

E. 4

Pour le surplus, le recourant ne saurait obtenir que, pour les auditions à venir, il se voie d'ores et déjà autorisé à prendre des notes personnelles lorsqu'il n'est pas interrogé, car la perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas non plus sous l'angle de l'art. 382 al. 1 CPP (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1).

E. 5

Faute d'intérêt juridiquement protégé et frisant la témérité, le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme tel, il pouvait être traité d'emblée par la Chambre de céans sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - P/465/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.